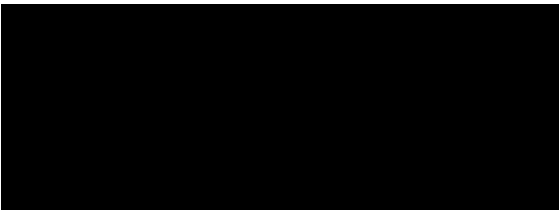




Le 6 avril 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 mars 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 mars 2020. Votre demande est ainsi libellée :

«... j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de savoir quels sont les montants (indemnités de départ, salaire annuel, primes de rendement, etc.) versés aux personnes suivantes en 2019 et 2020 :

- 1- Stéphane Etroy, ex-chef des placements privés à la CDPQ;*
- 2- Daniel Fournier, ex-président du conseil et chef de la direction d'Ivanhoé Cambridge »*

Tout d'abord, nous souhaitons vous préciser que monsieur Daniel Fournier n'était pas un employé de la Caisse en 2019 et en 2020.

En ce qui a trait votre demande concernant la rémunération versée à M. Stéphane Etroy, vous trouverez ci-dessous les informations suivantes pour l'année 2019:

	Rémunération versée (£)
	2019
Salaire	440 000
Rémunération variable	591 300
Décaissement du montant coïvesti en 2016	422 933
Régime de retraite	13 200
Allocation retraite	87 500
Allocation temporaire	410 000
Total	1 964 933

Quant à la rémunération versée en 2020, compte tenu que le contrat de travail de M. Etroy prévoyait qu'il devait donner un préavis de démission de trois mois, assujetti à une période de refroidissement, et que M. Etroy a quitté en novembre 2019, un montant de 157 085 £ lui a été versé en lien avec son salaire et autres avantages conférés.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels